



Emetteur : FBL

N° panneau : PADI PAP T3

Affiché le : 14/02/2025

Retiré le : 15/04/2025

Annexes : Non [] Voir accueil

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-2025-041

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour la gestion des eaux pluviales de la rue des Vaux Roussins sur la commune de Jouy

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Charte de l'environnement et notamment ses articles 3, 4 et 7, promulguée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-2024 du 5 août 2024 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 23 octobre 2024 accordant subdélégation de signature au profit de Monsieur Loïc PERRE, Chef par intérim du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement présentée et déposée auprès du guichet unique numérique de l'environnement, le 24 avril 2024, par la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, représentée par Monsieur GORGES Jean-Pierre, son président, sous le numéro d'AIOT : 0100046517 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ; et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

Vu la demande de compléments en date du 28 mai 2024 avec effet suspensif du délai d'instruction ;

Vu les compléments reçus en date du 9 juillet 2024 ;

Vu la demande de compléments en date du 23 août 2024 avec effet suspensif du délai d'instruction ;

Vu les compléments reçus en date du 30 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public, organisée du 12 novembre 2024 (9h00) au 13 décembre 2024 (17h00) inclus, sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir ;

Vu l'absence de réponse par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce valant avis favorable ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) d'Eure-et-Loir en date du 4 avril 2024 concernant la déclaration préalable n°0282012400008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouy en date du 9 décembre 2024 ;

Vu l'information faite aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 décembre 2024, conformément à l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire par voie électronique via le Guichet Unique Numérique de l'environnement, le 28 janvier 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire, le 11 février 2025, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la «Gestion des eaux pluviales de la Rue des Vaux Roussins» fait l'objet de la demande soumise à autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de gestion des eaux pluviales de la rue des Vaux roussins à Jouy s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la maîtrise des ruissellements pour la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRHR 243 « L'Eure du confluent du ruisseau d'Houdouenne (exclu) au confluent de la Voise (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le règlement de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole sur la prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages des volumes d'eaux liés à une pluie d'occurrence décennale (10 ans) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la protection des masses d'eaux impactées par le projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, Hôtel de Ville et d'Agglomération, Place des Halles, 28000 Chartres, identifiée comme le maître d'ouvrage, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre GORGES, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La rue des Vaux Roussins, située sur la commune de Jouy (28300), est exposée à des désordres liés aux ruissellements venant d'un plateau agricole d'une superficie de 47,20 hectares. En effet, la déclivité importante actuelle occasionne des débordements et des inondations lors d'évènements pluvieux importants.

La présente autorisation environnementale concernant la gestion des eaux pluviales de la rue des Vaux Roussins sur la commune de Jouy, tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des opérations concernées par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) :	Superficie totale en tenant compte des bassins versants interceptés : 47,2 ha pour les trois bassins versants interceptés BV1: 32,6 ha BV2 : 4,9 ha BV3 : 9,7 ha	Autorisation

ARTICLE 3 : Localisation et objet du projet

L'opération consiste en l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales de la Rue des Vaux Roussins à Jouy par des aménagements et des ouvrages de gestion des eaux pluviales associés (bassins et noues).

Les aménagements projetés consistent à :

- Créer 2 fossés pour accompagner les eaux de ruissellement dans les bassins ;

- Créer 3 bassins de rétention/infiltration en cascade d'une capacité de stockage total de 1980 m³ alimentés par les 2 fossés en amont et équipés chacun d'un dispositif de régulation du débit de fuite ;
- Créer des noues rue des Vaux Roussins (Tronçons C et D) pour reprendre le débit de fuite des bassins et collecter les eaux pluviales de la voirie ;
- Raccorder les noues sur le réseau sous le pont SNCF qui est connecté au réseau pluvial de l'avenue de la Digue.

ARTICLE 4 : Présentation des ouvrages autorisés

La gestion des écoulements des eaux de ruissellement des terres agricoles se fera par les ouvrages suivants :

- a) La réalisation d'un fossé trapézoïdal, dénommé «Fossé A» ayant une largeur en gueule de 1 m, une profondeur de 0,60 m, et une longueur d'environ 50 m en parallèle du chemin rural n° 50. Ce fossé se rejettera dans le bassin de rétention-infiltration n°1 via un regard d'engouffrement et une canalisation béton Ø 800 mm.
- b) La réalisation d'un fossé trapézoïdal, dénommé «Fossé B» ayant une largeur en gueule de 1 m, une profondeur de 0,50 m, et d'une longueur d'environ 160 m, en parallèle du chemin rural n° 63. Ce tronçon se situera entre l'angle des parcelles AH292 et AH307. Il sera mis en œuvre trois canalisations Ø 400, sur une longueur de 10 m chacune, pour permettre le rejet des eaux pluviales du «Fossé B» vers les trois bassins de rétention-infiltration. Deux passages busés d'une longueur minimale de 5 m seront mis en œuvre afin de permettre l'accès aux bassins.
- c) La réalisation de trois bassins de rétention-infiltration à ciel ouvert, d'un volume global de 1980 m³ soit un volume de 660 m³ pour chaque ouvrage. Ces ouvrages seront implantés sur la parcelle ZI 0001. Ils seront alimentés par les fossés en amont et seront équipés de dispositifs de régulation de débit.

Le 3 bassins auront chacun une surface en fond de bassin de 400 m², une hauteur de stockage de 1,60 m à 1,90 m dont un volume mort d'une hauteur de 0,40 m représentant un volume de 660 m³ par bassin. Il sera aménagé pour chaque bassin une piste d'accès d'une largeur de 3 m et d'une pente de 10 % pour permettre les opérations d'entretien. Le fil d'eau des canalisations sera calé au-dessus du niveau d'eau des pluies courantes permettant l'infiltration de celles-ci. Pour le bassin n°3, il sera installé en fond de bassin un caniveau CC1 bétonné avec une pente de 1 %, entre les deux canalisations, permettant l'écoulement lors de petites pluies et limitant la stagnation des eaux.

Chaque arrivée dans les bassins sera enrochée et maçonnée pour permettre une tranquillisation des eaux pluviales à l'entrée des bassins.

Une surverse maçonnée sera mise en œuvre entre chaque bassin de rétention et entre le bassin 3 et le fossé rue des Vaux roussins sur une largeur de 5 m, une profondeur de 0,40 m et une pente de 1 %.

Il sera réalisé une plateforme en Grave Naturelle Traitée (GNT) sur le pourtour de la parcelle pour permettre l'accès à proximité des ouvrages.

Au regard de la topographie, les trois bassins seront sécurisés via une clôture rigide soudée de 2 m de hauteur avec des mailles de 100x55 mm, implantée sur le pourtour global de la parcelle avec deux portails pour l'accès des véhicules. Par ailleurs une haie arbustive sera plantée pour favoriser l'intégration paysagère et le développement de la biodiversité.

- d) La création de deux ouvrages de rejet régulés à 12 L/s (entre les bassins n°1 et n°2, et entre les bassins n°2 et n° 3) et d'un troisième régulé à 37 L/s à l'aval du bassin de stockage n°3. Les débits de fuite seront réalisés via des orifices calibrés protégés par un dispositif

contre le colmatage. Pour les débits de rejets à 12 L/s, le diamètre sera de 75 mm et pour celui de 37 L/s de 130 mm.

e) La réalisation d'un réseau de canalisations béton Ø 400 mm depuis la sortie du bassin n°3, passant sous la voirie, jusqu'à une noue trapézoïdale, entre les parcelles AH307 et AH591-592. Les extrémités des canalisations enterrées seront équipées de têtes de sécurité.

f) Tronçon C : la réalisation d'une noue trapézoïdale associée à un réseau d'eaux pluviales Ø 400, ayant une largeur en gueule d'au moins 1 m, une profondeur minimale de 0,50 m, et représentant un volume global de 14 m³ en parallèle de la rue des Vaux Roussins. Des systèmes de redans seront mis en place afin de limiter la vitesse des écoulements, l'érosion des noues et de faciliter l'infiltration. Ces ouvrages se situeront entre les limites des parcelles AH591-592 et AH329-330 et seront réalisés du côté des parcelles boisées ;

g) La réalisation d'un réseau de canalisations béton Ø 400 mm posé sous la voirie, entre les parcelles AH329-330 et AH332-333. Les extrémités des canalisations enterrées seront équipées de têtes de sécurité.

h) Tronçon D : la réalisation de quatre noues trapézoïdales associées à un réseau d'eaux pluviales Ø 500, ayant une largeur en gueule d'au moins 1 m, une profondeur minimale de 0,50 m, représentant un volume global de 35 m³ (7 m³ + 10 m³ + 8 m³ + 10 m³) réalisées côté pair de la numérotation des habitations. Des systèmes de redans seront mis en place afin de limiter la vitesse des écoulements, l'érosion des noues et de faciliter l'infiltration. Ces ouvrages se situeront entre les parcelles AH332-333 et AH345. Le rejet au réseau s'effectuera, vers une canalisation PVC Ø 315 mm en attente raccordée au réseau existant avenue de la Digue dont le milieu récepteur est le fossé du bourg, rue du Bout aux Anglois. Le raccordement entre les deux canalisations se fera par un regard de jonction équipé d'un tampon à grille pour permettre les débordements.

Les ouvrages sont référencés aux coordonnées RGF 93 suivantes :

- Bassins de rétention-infiltration : X : 1594177 et Y : 7257993
- Fossé A : X : 1594252 et Y : 7257945
- Fossé B : X : 1594225 et Y : 7257985
- Tronçon C : X : 1594051 et Y : 7258112
- Tronçon D : X : 1593944 et Y : 7258193

ARTICLE 5 : Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement de la voirie, est basé sur une pluie décennale (10 ans) via la méthode dite « des pluies ».

Les coefficients de Montana utilisés dans le dimensionnement de l'ouvrage sont ceux de la station météorologique de Chartres, à savoir : a₁₀=8,105 et b₁₀=0,741 pour un pas de temps de 6 minutes à 12 heures, et des surfaces actives de 7,17 ha pour les bassins versants 1 et 2 et de 1,3 ha pour le bassin versant n°3.

Les coefficients de Montana, pour une pluie d'occurrence de cinq ans, pour le même pas de temps, sont : a₅=6,515 et b₅=0,732 et a₃₀= 10,736 et b₅=0,753 pour une pluie d'occurrence de 30 ans.

Sous-bassins versants 1 et 2 :

La note de calcul détermine que pour assurer la gestion d'une pluie :

- **D'occurrence de 5 ans** : les bassins devront avoir une capacité de rétention minimale de 1489 m³ ;

- D'occurrence de 10 ans : les bassins devront avoir une capacité de rétention minimale de 1859 m³ ;

- D'occurrence de 30 ans : les bassins devraient avoir une capacité de rétention minimale de 2484 m³.

Le volume global des 3 bassins retenus de 1980 m³ permet donc de gérer l'intégralité d'une pluie décennale sur les sous bassins versants 1 et 2. Compte tenu du débit de fuite de 37l/s, le temps de vidange des bassins est estimé à 15h.

Pour une pluie trentennale, les bassins seront pleins au bout d'une heure de pluie et un débordement de 504 m³ est prévisible pour une pluie de 6 heures. Dans ce cas de figure, les fossés amont se mettront en charge jusqu'à leur capacité maximale puis déborderont dans les champs et sur la rue des Vaux Roussins.

Sous-bassin versant 3 :

La gestion des eaux pluviales du sous bassin versant 3 est prévue par des noues longitudinales à la rue des Vaux Roussins.

La note de calcul fait apparaître que le réseau aval, sous le pont SNCF n'est pas en mesure de reprendre le débit de pointe de la totalité du bassin versant additionné du débit de fuite du troisième bassin. Il restera un débordement de l'ordre de 500 à 1100 m³/h en période de pointe (789 m³/h pour une pluie décennale). Dans ce cas de figure, le réseau sous la voie SNCF se mettra en charge, ainsi que les noues longitudinales. Des débordements sont prévisibles sur la chaussée et vers les bois bordant la rue. Les eaux pluviales ruisselleront également sur la chaussée sous le pont SNCF vers le réseau aval.

Le projet permet cependant de réduire très significativement le débit d'eaux pluviales non accepté par le réseau aval de la rue des Vaux Roussins. Le gain attendu est une réduction de plus de 80% des volumes ruisselés en surface.

Le dimensionnement validé ci-dessus ne saurait préjuger de l'évolution des conditions climatiques sur les années à venir. Il se base sur les données connues et validées le jour de la rédaction du dossier d'autorisation environnementale unique et de la délivrance du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Autres rejets d'eaux pluviales autorisés du domaine privé

Les eaux pluviales issues des habitations se rejetant actuellement sur la chaussée (5 habitations à ce jour) seront gérées à l'identique, via un déversement direct sur la chaussée. Dans le cadre de l'aménagement de la voirie prévue par la commune de Jouy, celle-ci sera mono-pentée vers les noues. Des gargouilles seront mises en œuvre pour favoriser les rejets dans ces ouvrages.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions L181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Début, fin des travaux et mise en service

Le bénéficiaire informe la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération en l'invitant à la réunion de préparation du chantier.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La validité du présent arrêté et ses prescriptions sont valables durant la période du chantier et pendant la durée d'exploitation des activités, installations, ouvrages, travaux et pendant toute la durée des aménagements en résultant à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même si le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adresse au préfet dans un délai maximum de 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature, et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard 1 mois avant que l'arrêt de plus de 2 ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport et de sécurité permettant d'accéder aux travaux et installations.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 : Prescriptions avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire transmet l'arrêté préfectoral à l'entreprise mandatée par ses soins avant le démarrage du chantier et invite la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir à la réunion de préparation du chantier au cours de laquelle il lui sera fourni les documents de la planification environnementale des travaux à savoir :

- le Plan du Respect de l'Environnement (PRE) ou le Plan d'Assurance Environnementale (PAE) ;
- le schéma d'installation environnementale du chantier ;
- le phasage et le planning des travaux.

ARTICLE 15 : En phase chantier

Les opérations d'entretien (vidanges, nettoyages, réparation, approvisionnement en carburant, etc.) et le stationnement des engins de chantier se font au niveau des zones de stockage, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux sont imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

En fin de chantier, les aires de chantier sont nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remise à l'état initial.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission électronique (courriel) de l'ensemble des comptes rendus sous format numérique (pdf).

En plus du contrôle interne à l'entreprise réalisant les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre doit suivre toutes les phases du chantier.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir afin d'organiser une visite de contrôle.

À cette fin, le plan de récolement est fourni en un exemplaire sous format numérique (pdf) dans un délai de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Celui-ci doit faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (vannes, by-pass, etc.).

ARTICLE 16 : En phase d'exploitation

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le bénéficiaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances épuratoires des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien des dispositifs sont réalisés au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux important. S'il est constaté qu'au bout de deux années, aucune dégradation du milieu naturel, alors une demande de modification de fréquence de surveillance pourra être adressée au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-loir.

Les travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques (noues et bassins) sont constitués d'une inspection de routine, et d'un entretien des abords et des ouvrages (enlèvements des flottants, nettoyage des berges avec faucardage de la végétalisation) une fois par an.

ARTICLE 17 : Moyens d'analyses, de contrôle et de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans, à compter de la date de réception de l'ouvrage, à la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir, un rapport comprenant :

- le bilan des curages effectués et la destination des boues ;
- un bilan des travaux d'entretien réalisés.

Les rejets des bassins font l'objet d'un suivi annuel, à l'amont et à l'aval, de leur qualité physico-chimique, avec analyse des paramètres suivants : matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), métaux lourds, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) avec indication de la pluviométrie sur les dernières 24 heures.

Le taux d'abattement doit être de :

- MES, Cu, Cd et Zn : 85 % ;
- DCO : 75 % ;
- HAP : 90 %.

En fonction des résultats, la fréquence de ces analyses peut être modifiée, après validation avec la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 18 : Intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le confinement de la pollution à l'intérieur des bassins de décantation par la mise en place de sacs de sable ou tout dispositif spécifique avant le rejet dans le milieu naturel ;
- le piégeage, l'absorption et le pompage de la pollution par une entreprise spécialisée sur la chaussée, dans les fossés, les canalisations et dans les ouvrages ;
- la récupération de la pollution restante et non déversée par une entreprise spécialisée et agréée ;
- la récupération des éventuels fûts et bidons dispersés sur la chaussée ;
- l'extraction des terres contaminées et évacuation dans un centre agréé ;
- l'injection d'eau sous pression sur la chaussée puis l'aspiration.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est adressée à la mairie de Jouy et aux autres autorités locales consultées ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Jouy ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'1 mois dans la commune de Jouy. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir (DDT - 17 Pl. de la République, 28000 CHARTRES) ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative (devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1) :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la décision, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur Le Président de Chartres métropole, Monsieur le maire de la commune de Jouy, le commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité par intérim


Loïc PERRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2025-041 :
SCHÉMAS DU PROJET

